

DV

N°39/CA du Répertoire

N° 2002-105/CA₃ du greffe

Arrêt du du 28 mars 2012

**Affaire : LES HERITIERS AYOGNIDE
MOUTAÏROU
C/
PREFET DE L'ATLANTIQUE
GBEDJI MOISE**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE
LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO**

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 juillet 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 30 août 2002, par laquelle les héritiers Ayognidé Moutaïrou, par l'organe de leur conseil maître Prosper Ahounou, avocat à la cour, ont introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 pris par le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral pour retirer à leur auteur décédé la parcelle P du lot 348 N°vènamèdé ;

Vu les lettres n°2185/GCS et n°2186/GCS des 26 et 28 septembre 2002, invitant maître Prosper Ahounou d'une part à régulariser la formalité de timbrage de la requête et le mettant d'autre part en demeure à payer la consignation légale ;

Vu la lettre n°0985/GCS du 12 mars 2004 invitant maître Prosper Ahounou, conseil des requérants, à produire le mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif des héritiers Ayognidé, transmis à la cour par maître Ahounou, et enregistré au greffe le 11 juin 2004 sous le n°748/GCS ;

Vu la lettre 3235/GCS du 27 septembre 2004 par laquelle monsieur Moïse Gbédji, bénéficiaire de l'arrêté attaqué a été informé du présent recours ;

Vu la correspondance n°0756/03/MA/SA du 2 décembre 2004, enregistrée au greffe de la cour le 9 décembre 2004 sous le n°1581/GCS par laquelle maître Montand Aïkpon, avocat à la cour, s'est constitué aux intérêts du sieur Moïse Gbédji, intervenant volontaire dans la procédure ;

Vu les communications de la requête, du mémoire ampliatif, et des pièces des requérants faites par lettre n°0338/GCS du 27 janvier 2005 à maître Alexandrine Saïzonou-Bédié avocat du préfet de l'Atlantique et du Littoral et par lettre n°339/GCS du 27 janvier 2005 à maître Aïkpon Montand, avocat de Moïse Gbédji pour leurs observations ;



♀

Vu le mémoire en défense du préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral transmis par son conseil maître Alexandrine F. Saïzonou-Bédié et enregistré au greffe de la cour le 25 mars 2005 sous le n°0392/GCS ;

Vu le mémoire en défense de Moïse Gbédji, transmis par maître Montand Aïkpon, et enregistré au greffe de la cour le 17 juin 2005 sous le n°793/GCS ;

Vu la lettre n°2806/GCS du 25 juillet 2005 par laquelle les mémoires en défense de maître Alexandrine F. Saïzonou, conseil de l'administration préfectorale et de maître Montand Aïkpon, conseil de l'intervenant volontaire, ainsi que les pièces produites par ce dernier, ont été communiqués à maître Prosper Ahounou pour les observations en réplique des requérants ;

Vu la consignation légale payée par les requérants et constatée au dossier par reçu n° 2451 délivré le 16 octobre 2002 par le greffier en chef de la cour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, précédemment en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants développent que leur auteur Ayognidé Moutaïrou avait acquis le 16 novembre 1960 auprès de Avocè Wékpétodji Tognemeyi une parcelle sise à N'vènamèdé ;

Qu'après s'être acquitté de tous les frais, il a été recasé sur la parcelle « P » du lot 348 de N'vènamèdé où il a édifié un bâtiment en matériaux provisoires, puis y a installé un des leurs et a toujours payé les impôts y relatifs ;

Que c'est en cet état qu'il est décédé et leur a laissé cette parcelle en héritage ;

of

Mais que contre toute attente, le nommé Gbédji Moïse, inconnu comme propriétaire terrien dans les registres administratifs de cette localité, contestant leur droit, leur a notifié le 20 mars 2002 un arrêté préfectoral n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 qui, prétextant du caractère frauduleux de l'acquisition de cette parcelle par leur auteur, la lui a retirée ;

Qu'ayant saisi le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral d'un recours gracieux demeuré sans suite au terme du délai imparti à l'autorité administrative pour répondre, ils se pourvoient devant la juridiction administrative aux fins de voir annuler ledit arrêté avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que les requérants fondent leur recours sur les moyens tirés :

-d'une part de la violation du principe des droits acquis en ce que le recasement de la parcelle « P » du lot 348 de N'vènamèdé au profit de Ayognidé Moutairou a eu lieu depuis le 20 janvier 1979, que cette attribution de parcelle leur a créé depuis cette date des droits qui n'ont fait l'objet d'aucun recours dans le délai prévu par la loi ; que par conséquent ces droits leur sont définitivement acquis ;

-d'autre part de l'absence de motif pour soutenir sa décision de retrait de la parcelle en ce que le préfet a fondé l'arrêté attaqué sur la fraude sans en rapporter la preuve de son existence et de son imputabilité aux hoirs Ayognidé Moutairou ;

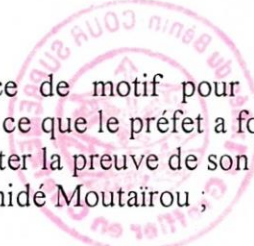
et enfin de la violation de l'article 22 de la constitution du 11 décembre 1990 qui édicte : « Toute personne a droit à la propriété, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement », en ce que l'acte de retrait posé par le préfet n'est rien d'autre qu'une expropriation ;

Considérant que le préfet de l'Atlantique, représenté par son conseil maître Alexandrine Saïzonou-Bédié, conclut au mal fondé de l'action des requérants aux motifs qu'ils prétendent être propriétaire de la parcelle « P » du lot 348 de N'vènamèdé sans toutefois le justifier ; qu'ils n'ont produit aucune pièce attestant leur recasement et l'origine de leur droit sur ladite parcelle ;

Considérant que le sieur Moïse Gbédji, intervenant volontaire, par l'organe de son avocat maître Montand Aïkpon, fait observer que :

D'une part du point de vue de la légalité externe de l'acte, à savoir la compétence de son auteur et de son contenu le préfet n'est reprochable d'aucun excès de pouvoir, l'arrêté en cause relevant pleinement de sa compétence :

♀



D'autre part, du point de vue de la légalité interne de l'acte, la décision du préfet est intervenue à la suite des travaux d'une commission d'enquête mise sur pied sur plainte des propriétaires terriens dont la collectivité Dohou d'Agbato qui est la sienne ; et que les investigations de la commission ont révélé des attributions frauduleuses de parcelles à des tiers au détriment de la collectivité Dohou d'Agbato, qu'ainsi, ensemble avec Ayognidé Ibikounlé, fils aîné de Ayognié Moutaïrou, il a été révélé à l'occasion de l'enquête sur le terrain que Avocè Wèkpétodji Tognémèyi qui a vendu la parcelle à ce dernier n'a rien acquis auprès de la collectivité Dohou d'Agbato et ne pouvait pas céder de parcelle à Ayognidé Ibikounlé, que le compte rendu des travaux de la commission signé également par Ayognidé Ibikounlé, qui a été entendu, a recommandé entre autre, l'attribution de la parcelle P du lot 348 N'vènamèdé à Gbédji Moïse, membre de la collectivité Dohou à titre de dédommagement ;

Que l'autorité administrative, en l'espèce n'a plus besoin de prouver autrement la fraude car il s'agit de la mise en œuvre de cette recommandation et qu'il n'y a donc aucun excès de pouvoir de sa part ;

En la Forme

Considérant que le recours introduit par les héritiers Ayognidé Moutaïrou le 28 août 2002 aux fins d'annulation de l'arrêté n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

qu'il y a lieu de les déclarer recevables en leur recours ;

Au Fond

Sur la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002

Considérant que les requérants fondent leur recours sur les moyens tirés de la violation des droits qu'ils ont acquis sur la parcelle « P » du lot 348 de N'vènamèdé depuis son attribution à leur auteur le 20 janvier 1979 et pour laquelle leur feu père s'est acquitté des frais d'état des lieux, de lotissement et de recasement, puis a toujours payé les impôts fonciers ;

Que cette parcelle étant devenue la propriété de leur père, la décision de son retrait par l'administration viole aussi l'article 22 de la constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que : « Toute personne a droit à la propriété, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

ef



Que par ailleurs ils soutiennent l'absence de motif de cette décision du préfet ;

Considérant que pour se prévaloir d'un droit acquis ou d'un droit de propriété sur la parcelle en cause, les requérants sont tenus d'en rapporter la preuve ;

Considérant que dans le cas d'espèce, outre l'arrêté attaqué, les requérants n'ont produit aucune autre pièce qui justifie le paiement par leur auteur des frais d'état des lieux, de lotissement, de recasement et des impôts fonciers de la parcelle « P » du lot 348 ;

Qu'aucune pièce au dossier ne justifie le recasement de Ayognidé Moutaïrou sur la parcelle querellée depuis le 20 janvier 1979 ;

Que dans ces conditions, n'ayant pas pu rapporter la preuve de l'attribution faite à leur auteur et celle de leur droit de propriété relativement à ladite parcelle, les requérants ne sont pas fondés à soutenir quelque violation de droits acquis ou de droit de propriété ;

Considérant que le motif ayant soutenu la décision de l'administration attaquée est le caractère frauduleux de l'attribution de la parcelle occupée par les requérants ;

Que la preuve de cette fraude rapportée au dossier par Gbédji Moïse intervenant volontaire, est contenue dans le compte-rendu des travaux de la commission d'enquête mis sur pied par le préfet de l'Atlantique et signé de l'un des requérants ;

Que les requérants n'ayant fait aucune observation contre ce compte-rendu produit au dossier par le sieur Gbédji, ne sont donc pas fondés à soutenir le défaut de motif de l'arrêté préfectoral n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 ;

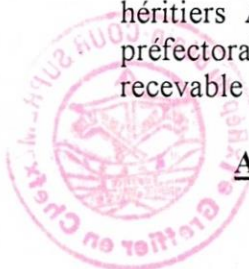
Considérant que de tout ce qui précède le recours des héritiers Ayognidé Moutaïrou en date du 25 juillet 2002 visant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 mérite rejet ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 25 juillet 2002 des héritiers Ayognidé Moutaïrou aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/062/DEP-ATL/CAB/SAD du 28 février 2002 est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;



9

Article 3 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Gilbert Comlan AHOUDJINOU
et
Etienne FIFATIN

CONSEILLERS,

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit mars deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien A. DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le greffier,

Jérôme O. ASSOGBA

Geneviève GBEDO

Suivent les signatures

DE = 10.000 F

Enregistré à Cotonou le 09/05/2012

Fo 37 Case 3667

Reçu Dix mille francs

Timbres 800 x 4 = 3200 F

Total = 13 200 F

L'inspecteur de l'Enregistrement

Erick M. M. AKAKPO-DJIHOUNTRY

Pour Expédition Certifiée Conforme

Porto-Novo, le 15 mai 2012

Le Greffier en Chef,

Françoise TCHIBOZO-QUENUM.-

